



Schweizerischer Pensionskassenverband
Association suisse des Institutions de prévoyance
Associazione svizzera delle Istituzioni di previdenza
Seefeldstrasse 45
8008 Zurich

Téléphone 043 243 74 15/16
Téléfax 043 243 74 17
E-mail info@asip.ch
Site web www.asip.ch

Décembre 2005
Hanspeter Konrad

Circulaire d'information n° 61

Application des dispositions de rachat à partir du 1^{er} janvier 2006

Selon les dispositions de la loi et de l'ordonnance valables à partir du 1^{er} janvier 2006 (en particulier l'art. 79b LPP et l'art. 60 a, b et d OPP2), les institutions de prévoyance doivent tenir compte de certaines nouvelles règles pour le traitement des rachats :

- 1) prise en compte des avoirs du pilier 3a, pour autant qu'ils soient supérieurs au montant que des salariés auraient pu accumuler (voir tableau de l'OFAS pour le calcul) ;
- 2) prise en compte des polices et comptes de libre passage ;
- 3) cas spéciaux : restrictions pour les personnes revenant de l'étranger qui n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance suisse.

Pour répondre à ces obligations, nous recommandons aux institutions de prévoyance de **demander** aux assurés une **déclaration/confirmation écrite** (le cas échéant accompagnée de justificatifs) au moment du rachat. L'institution de prévoyance peut se fier à la déclaration de l'assuré(e). Pour simplifier ce processus de rachat, l'institution de prévoyance peut envoyer à l'assuré(e) un formulaire ad hoc (voir annexe : formulaire type, www.asip.ch / Services > Circulaires d'information)

De plus amples explications sur l'application du 3^e paquet figurent sur le site www.asip.ch